



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M2

DELIBERATION **N° 12-91/APS du 14 mars 1991** *aides financières spécifiques aux micro-investissements ruraux*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°22-89/APS du 13 septembre 1989 instituant des aides aux micro-projets agricoles, de pêche et touristiques,

VU l'avis de la Commission du Développement Rural de la Province Sud, réunie le

A adopté en sa séance du 14 mars 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
- Délibération n° 18-99/APS du 10 novembre 1999
- Délibération n° 39-2000/APS du 13 décembre 2000

ARTICLE 1 –

Les dispositions applicables aux micro-projets agricoles, telles que définies par la délibération n° 22-89/APS susvisée sont abrogées et remplacées par ce qui suit sous réserve de l'article 19 ci-après.

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

ARTICLE 2 –

Complété par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.5
Modifié par délib n° 39-2000/APS du 03/12/2000, art.1

Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière doivent être réalisés dans la province sud hors de la commune de Nouméa par des personnes physiques ou morales **inscrites au registre de l'agriculture** qui y ont le siège de leur établissement ou le centre principal de leur activité.

Pour les projets de développement rural à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande, un document faisant foi de l'autorisation coutumière (procès-verbal de palabre,...).

ARTICLE 3 –

Remplacé par délib n° 39-2000/APS du 03/12/2000, art.2

Le montant de l'investissement agréé doit être compris entre 200 000 F. CFP et 3.000.000 F. CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus de ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau.

ARTICLE 4 –

Les matériels et équipements visés par la présente délibération doivent être neufs.
Sont exclus du champ d'application de la présente mesure les investissements primés par la province dans le cadre de la délibération n° 31-89/APS du 21 novembre 1989 instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la province sud.
En sont également exclus ceux venant en renouvellement d'investissements déjà primés par la province.

ARTICLE 5 –

Remplacé par délib n° 39-2000/APS du 13/12/2000, art.3

Le nombre d'agréments accordés au bénéfice d'un même promoteur est limité à 1 par année civile.

ARTICLE 6 –

Les investissements agréés dans le présent cadre peuvent revêtir deux formes :

- Les actions spécifiques prioritaires ;
- Les micro-projets.

TITRE II - ACTIONS SPÉCIFIQUES PRIORITAIRES

ARTICLE 7 –

Les actions spécifiques de développement rural sont définies comme des compléments d'investissements relatifs à une exploitation existante poursuivant ses habituelles spéculations.

ARTICLE 8 –

Sont jugées prioritaires par la province sud les équipements nécessaires aux actions conduites dans les dix domaines suivants :

- La maîtrise de l'eau (irrigation, abreuvement, travaux hydrauliques dont notamment forages fructueux et infructueux...);
- La construction de réserves de fourrages conservés et leur distribution aux animaux, notamment par l'acquisition de chaînes fourragères, la construction de docks ou de silos, et l'achat de semences fourragères ;
- La réduction de la saisonnalité des productions végétales, notamment par les équipements frigorifiques, les bâtiments de stockage et les abris ou serres ;
- L'amélioration de la qualité, de la présentation et de la transformation de tout produit agricole, notamment par l'acquisition de trieuse, conditionneuse, laveuse, calibreuse ;
- La lutte contre la tique bovine par construction de piscines et de couloir d'aspersion ;
- Le contrôle de performance des élevages, notamment par l'achat de bascules et balances ;
- L'importation de certains géniteurs agréée par les UPRA ou les associations d'éleveurs avec un investissement retenu sur la base du prix CAF Nouméa ;

- L'amélioration de la sécurité dans le travail, notamment par la mise en place d'équipements appropriés à la contention des animaux ;
- L'amélioration de la gestion des exploitations agricoles, notamment par l'acquisition d'équipements informatiques de gestion ;
- La protection de l'environnement par des achats et travaux visant à éliminer ou limiter les nuisances diverses ou se prémunir de l'érosion des sols, notamment par la réalisation de banquettes ou de brise-vent et la construction de fosses à lisier.

ARTICLE 9 –

L'aide de la province sud à ces actions spécifiques prioritaires ne pourra être supérieure à 30 % de l'investissement agréé exception faite :

- Des forages infructueux pris en charge à 100% et fructueux à 50% maximum ;
- Des importations d'animaux à 40% maximum du prix CAF Nouméa ;
- De la lutte contre la tique, du contrôle des performances et des équipements de contention aidés à 50% maximum.

TITRE III - MICRO-PROJETS

ARTICLE 10 –

Les micro-projets ruraux sont définis comme des entités complètes induisant, dans le cadre général du développement des productions agricoles :

- Soit la création d'une exploitation ;
- Soit la diversification de l'exploitation par une spéculation nouvelle.

ARTICLE 11 –

Les micro-projets agréés doivent favoriser des productions de type marchand, mais peuvent aussi conduire à l'amélioration de l'auto-consommation.

ARTICLE 12 –

L'aide accordée à ces micro-projets par la province sud ne peut être supérieure à 50% du montant de l'investissement agréé.

TITRE IV - PROCÉDURE D'AGRÈMENT

ARTICLE 13 –

La demande est déposée, selon le modèle joint en annexe, auprès de la direction du développement rural représentée par ses deux circonscriptions de la Foa et Port-Laguerre et de leurs antennes respectives. La demande doit, sous peine de rejet, être antérieure à tout début d'exécution du projet.

ARTICLE 14 –

Le projet est agréé par arrêté du président de la province

TITRE V - VERSEMENT DES PRIMES ET DÉLAIS DE RÉALISATION

ARTICLE 15 –

L'aide accordée peut être versée selon 2 procédures :

- 50% sur justification de la commande du matériel, du cheptel ou des travaux à réaliser, le solde après constatation par les circonscriptions de la direction du développement rural de la réalisation de la totalité du projet ;
- En une fois, après émission d'un certificat de paiement établi par la direction du développement rural sur constat de l'exécution totale de l'investissement primé.

ARTICLE 16 –

Le délai de réalisation de l'investissement ne doit pas dépasser 12 mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision d'agrément, sauf si le retard est imputable à des motifs indépendants de la volonté du promoteur constatés par le service concerné. Dans ce dernier cas, une décision de prorogation pourra être prise par le président de la province sud.

ARTICLE 17 –

Si l'investissement n'est pas réalisé dans les délais prévus, l'agrément est retiré par arrêté du président de la province. Le promoteur rembourse les sommes perçues sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur.

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 18 –

La présente délibération prend effet à compter du premier jour du mois suivant la publication au *journal officiel*.

ARTICLE 19 –

A titre transitoire, les demandes d'aides publiques non agréées par l'Etat, le Territoire et la province au titre de la délibération n° 22-89/APS du 13 septembre 1989 susvisée, déposées auprès de la direction de l'économie rurale ou de la direction du développement rural de la province sud antérieurement à la date de prise d'effet de la présente délibération, pourront être examinées et agréées selon la procédure décrite par la délibération n° 22-89/APS.

ARTICLE 20 –

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République.